



Bruxelles, le 26 mai 2020
(OR. en)

6856/20

Dossier interinstitutionnel:
2019/0220 (NLE)

COASI 26	ECOFIN 198
ASIE 17	COMPET 123
CFSP/PESC 250	RECH 104
COHOM 24	ENER 89
CONOP 14	TRANS 120
COTER 12	TELECOM 36
JAI 244	ENV 179
WTO 45	EDUC 104
FISC 80	EMPL 130

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	Projet de DÉCISION DU COMITÉ MIXTE institué par l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, arrêtant son règlement intérieur et
	Projet de DÉCISION DU SOUS-COMITÉ sur le commerce et les investissements institué par l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, arrêtant son règlement intérieur

PROJET DE

Décision n° 1/...
du comité mixte institué par l'accord-cadre
de partenariat et de coopération entre
l'Union européenne et ses États membres, d'une part,
et la Mongolie, d'autre part,

du ...

arrêtant son règlement intérieur

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part (ci-après dénommé "accord"), et notamment son article 56,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2017.
- (2) En vertu de l'article 56, paragraphe 6, de l'accord, le comité mixte établit son règlement intérieur,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

1. Le règlement intérieur du comité mixte, qui figure en annexe, est adopté.
2. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le comité mixte

Le président

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ MIXTE

Article premier

Composition et présidence

1. Le comité mixte exerce les missions prévues à l'article 56 de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part (ci-après dénommé "accord").
2. Le comité mixte est composé de représentants des parties au niveau le plus élevé possible, comme défini dans l'accord.
3. La présidence du comité mixte est exercée à tour de rôle par le ministre mongol des affaires étrangères et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, pendant une année civile. Ceux-ci peuvent déléguer à un haut fonctionnaire leur pouvoir de présider tout ou partie des réunions du comité mixte.

Article 2

Réunions

1. Le comité mixte se réunit normalement une fois par an, sauf si les parties en décident autrement. Les réunions du comité mixte sont convoquées par le président. Elles ont lieu alternativement à Bruxelles et à Oulan-Bator, à une date fixée d'un commun accord. Si les parties en conviennent, des réunions extraordinaires du comité mixte peuvent avoir lieu à la demande de l'une ou l'autre des parties.
2. À titre exceptionnel et si les parties y consentent, les réunions du comité mixte peuvent également se tenir avec l'aide de moyens techniques, par exemple par vidéoconférence.

Article 3

Délégations

1. Chaque partie informe le président de la composition prévue de sa délégation, avant chaque réunion du comité mixte.
2. Le président, en accord avec les parties, peut inviter des experts ou des représentants d'autres organes à la réunion en qualité d'observateurs ou dans le but de fournir des informations sur un sujet particulier. Les parties arrêtent les modalités et conditions de la participation de ces experts ou représentants d'autres organes aux réunions.

Article 4
Information du public

1. Les réunions du comité mixte se tiennent à huis clos sauf si le président en décide autrement, en accord avec les parties. Lorsqu'une partie communique au comité mixte des informations qualifiées de confidentielles, l'autre partie traite ces informations comme telles.
2. Le comité mixte peut faire des déclarations publiques lorsqu'il le juge opportun.

Article 5
Secrétariat

Un représentant du service européen pour l'action extérieure et un représentant du gouvernement mongol exercent conjointement les fonctions de secrétaires du comité mixte. Ils sont informés de toute communication en provenance et à destination de la présidence, y compris par des moyens écrits tels que le courrier électronique.

Article 6
Ordres du jour des réunions

1. Le président établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion du comité mixte. L'ordre du jour provisoire, ainsi que les documents utiles, sont transmis aux parties au moins vingt et un jours avant la date de la réunion.

2. Chacune des parties peut demander au président d'inscrire un point à l'ordre du jour.
3. Le comité mixte adopte l'ordre du jour au début de chaque réunion. L'inscription à l'ordre du jour de points autres que ceux qui figurent à l'ordre du jour provisoire est possible, si les parties en conviennent.
4. Les secrétaires du comité mixte rendent public l'ordre du jour provisoire de chaque réunion du comité mixte avant ladite réunion.
5. Dans certaines circonstances et en accord avec les parties, le président peut réduire le délai visé au paragraphe 1 afin de tenir compte des exigences liées à cette situation particulière.

Article 7
Procès-verbal

1. Les conclusions des réunions du comité mixte sont consignées sous la forme d'un procès-verbal agréé.
2. Le président établit un résumé des conclusions auxquelles est parvenu le comité mixte à chaque réunion. Les deux secrétaires rédigent conjointement un projet de procès-verbal sur la base de ces conclusions, de préférence à la fin de la réunion et au plus tard trente jours calendaires après la date de la réunion.

3. Le comité mixte approuve le projet de procès-verbal de préférence à la fin de la réunion et au plus tard quarante-cinq jours calendaires après la date de la réunion, ou dans tout autre délai convenu par lui. Une fois que le comité mixte a approuvé le projet de procès-verbal, deux exemplaires originaux sont signés par le président. Chaque partie reçoit un exemplaire original du procès-verbal agréé et signé.

Article 8

Décisions et recommandations

1. Le comité mixte peut adopter des décisions ou des recommandations aux fins d'atteindre les objectifs de l'accord.
2. Les décisions et recommandations du comité mixte portent respectivement le titre de "décision" ou de "recommandation", suivi d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une description de leur objet. Chaque décision indique la date de son entrée en vigueur.
3. Lorsque les circonstances l'exigent, le comité mixte peut adopter ses décisions et recommandations par procédure écrite.
4. Les décisions et recommandations du comité mixte sont établies en deux exemplaires faisant foi, chacun signé par le président.

5. Les parties peuvent publier les décisions et recommandations du comité mixte dans leurs journaux officiels respectifs.

Article 9

Dépenses

1. Chaque partie prend en charge les dépenses liées à sa participation aux réunions du comité mixte, en ce qui concerne tant les frais de personnel, de voyage et de séjour que les frais postaux et de télécommunications. Chaque partie prend en charge ses dépenses relatives à l'interprétation en réunion et à la traduction.
2. La partie qui organise la réunion prend en charge les dépenses relatives à l'organisation des réunions et à la reproduction des documents.

Article 10

Groupes de travail spécialisés

1. Le comité mixte peut créer des groupes de travail spécialisés pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.
2. Le comité mixte peut décider de supprimer des groupes de travail spécialisés, ou d'adopter ou de modifier le mandat de tout groupe de travail spécialisé.

3. Les groupes de travail spécialisés disposent d'un pouvoir de décision. Chaque groupe de travail spécialisé rend compte en détail, par oral ou par écrit, de ses activités au comité mixte après chacune de ses réunions et peut lui faire des recommandations.

Article 11

Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié d'un commun accord entre les parties, conformément à l'article 8.

PROJET DE

Décision n° 1/...
du sous-comité sur le commerce et les investissements
institué par l'accord-cadre
de partenariat et de coopération entre
l'Union européenne et ses États membres, d'une part,
et la Mongolie, d'autre part,

du...

arrêtant son règlement intérieur

LE SOUS-COMITÉ SUR LE COMMERCE ET LES INVESTISSEMENTS,

vu l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part (ci-après dénommé "accord"), et notamment son article 28,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 28 de l'accord, le sous-comité sur le commerce et les investissements a été institué pour assister le comité mixte dans la réalisation de ses tâches, en s'occupant de tous les domaines couverts par le titre IV de l'accord (coopération en matière de commerce et d'investissements).
- (2) Conformément à l'article 28, paragraphe 3, de l'accord, le sous-comité sur le commerce et les investissements arrête son règlement intérieur,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

1. Le règlement intérieur du sous-comité sur le commerce et les investissements, qui figure en annexe, est adopté.
2. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le sous-comité
sur le commerce et les investissements
Le président*

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SOUS-COMITÉ SUR LE COMMERCE ET LES INVESTISSEMENTS

Article premier

Composition et présidence

1. Le sous-comité sur le commerce et les investissements exerce les missions prévues à l'article 28, paragraphe 2, de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part (ci-après dénommé "accord").
2. Le sous-comité sur le commerce et les investissements est composé de représentants de l'Union et de la Mongolie à un niveau approprié et sa présidence est exercée à tour de rôle par un représentant du service de la Commission européenne compétent et par le ministère mongol des affaires étrangères, pendant une année civile.

Article 2

Réunions

1. Le sous-comité sur le commerce et les investissements se réunit une fois par an, peu avant la réunion du comité mixte. Les réunions du sous-comité sur le commerce et les investissements sont convoquées par le président. Elles ont lieu alternativement à Bruxelles et à Oulan-Bator, à une date fixée d'un commun accord. Si les parties en conviennent, des réunions extraordinaires du sous-comité sur le commerce et les investissements peuvent se tenir à la demande de l'une des parties.
2. Si les parties en conviennent, les réunions du sous-comité sur le commerce et les investissements peuvent avoir lieu par vidéoconférence.

Article 3

Délégations

1. Chaque partie informe le président de la composition prévue de sa délégation, avant chaque réunion du sous-comité sur le commerce et les investissements.
2. Le président, en accord avec les parties, peut inviter des experts ou des représentants d'autres organes à la réunion en qualité d'observateurs ou dans le but de fournir des informations sur un sujet particulier. Les parties arrêtent les modalités et conditions de la participation de ces observateurs et représentants d'autres organes aux réunions.

Article 4
Information du public

1. Les réunions du sous-comité sur le commerce et les investissements se tiennent à huis clos, sauf si le président en décide autrement, en accord avec les parties. Lorsqu'une partie communique au sous-comité sur le commerce et les investissements des informations qualifiées de confidentielles, l'autre partie traite ces informations comme telles.
2. Le sous-comité sur le commerce et les investissements peut rendre publics des déclarations et des rapports lorsqu'il le juge opportun.

Article 5
Secrétariat

Un représentant du service compétent de la Commission européenne et un représentant du ministère mongol des affaires étrangères exercent conjointement les fonctions de secrétaires du sous-comité sur le commerce et les investissements.

Article 6
Ordres du jour des réunions

1. Le président établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion du sous-comité sur le commerce et les investissements.

2. Chacune des parties peut demander au président d'inscrire un point à l'ordre du jour.
3. Le sous-comité sur le commerce et les investissements adopte l'ordre du jour au début de chaque réunion. L'inscription à l'ordre du jour de points autres que ceux qui figurent à l'ordre du jour provisoire est possible, si les parties en conviennent.
4. Les secrétaires du sous-comité sur le commerce et les investissements rendent public l'ordre du jour provisoire de chaque réunion du sous-comité sur le commerce et les investissements avant ladite réunion.

Article 7

Procès-verbal

1. Les conclusions des réunions du sous-comité sur le commerce et les investissements sont consignées sous la forme d'un procès-verbal agréé.
2. Le président établit un résumé des conclusions auxquelles est parvenu le sous-comité sur le commerce et les investissements à chaque réunion et en fait part au comité mixte. Les secrétaires rédigent conjointement un projet de procès-verbal sur la base de ces conclusions, de préférence à la fin de la réunion et au plus tard trente jours calendaires après la date de la réunion.
3. Le sous-comité sur le commerce et les investissements approuve le projet de procès-verbal de préférence à la fin de la réunion et au plus tard quarante-cinq jours calendaires après la date de la réunion, ou dans tout autre délai convenu par lui.

Article 8

Décisions

1. Le sous-comité sur le commerce et les investissements peut adopter des décisions dans les cas prévus par l'accord.
2. Les décisions du sous-comité sur le commerce et les investissements portent le titre de "décision du sous-comité sur le commerce et les investissements", suivi d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une description de leur objet. Chaque décision indique la date de son entrée en vigueur.
3. Lorsque les circonstances l'exigent, le sous-comité sur le commerce et les investissements peut adopter ses décisions par procédure écrite.
4. Les décisions du sous-comité sur le commerce et les investissements sont établies en deux exemplaires faisant foi, chacun signé par le président.
5. Les parties peuvent publier les décisions du sous-comité sur le commerce et les investissements dans leurs journaux officiels respectifs.

Article 9

Dépenses

1. Chaque partie prend en charge les dépenses liées à sa participation aux réunions du sous-comité sur le commerce et les investissements, en ce qui concerne tant les frais de personnel, de voyage et de séjour que les frais postaux et de télécommunications. Chaque partie prend en charge ses dépenses relatives à l'interprétation en réunion et à la traduction.
2. La partie qui organise la réunion prend en charge les dépenses relatives à l'organisation des réunions et à la reproduction des documents.

Article 10

Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié d'un commun accord entre les parties.
